



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

POLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Madame et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Directeurs de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services
départementaux de l'Education nationale (pour
information)

Bordeaux, le 23 novembre 2017

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2018 - Travail à temps partiel des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'Education nationale – Année 2018/2019

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

SIGNALE

Références

Note de service ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements public du second degré
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Annexes :

Formulaire de demande de reprise à temps complet/d'exercice à temps partiel (annexe 1)
Tableau de sur cotisation (annexe 2)
Formulaire de déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul

Affaire suivie par : Laurent BASLY
Téléphone
05.57.57.38.56
Télécopie
05.57.57.87.98
Mél
ce.dpe@ac-bordeaux.fr

Je vous demande de bien vouloir informer les agents placés sous votre autorité, qui souhaitent solliciter un temps partiel pour l'année scolaire 2018/2019, des modalités de demande.

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Le formulaire de demande de temps partiel sur autorisation, l'octroi ou le renouvellement de temps partiel de droit (annexe 1), **doit être adressé par l'établissement à la fois aux services de la DOS du département pour attribution et aux services de la DPE pour information avant le 22 décembre 2017**. Cette demande doit comporter la précision du nombre d'heures hebdomadaires de service que souhaite assurer l'enseignant. Elle comporte également une rubrique permettant à l'enseignant de choisir un volume horaire de service correspondant aux quotités de 50% ou 80% en lien avec la formulation d'une demande de bénéfice du complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF).

Le formulaire de demande de temps partiel comporte l'avis du chef d'établissement tant sur l'octroi du travail à temps partiel que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service sollicitées. Cet avis est communiqué à l'agent.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée par le recteur avant la date de la rentrée scolaire, sauf s'il s'agit d'une de temps partiel de droit formulée en cours d'année scolaire.

Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures.

J'attire votre attention sur le fait que les temps partiels sollicités, y compris les temps partiels de droit, doivent conduire à proposer un service avec un nombre entier d'heures afin de faciliter l'organisation des emplois du temps en restant si possible au plus proche de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut conduire à solliciter une quotité inférieure à 50%.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, il n'est pas possible de demander un nombre d'heures correspondant à une quotité supérieure à 90%. De la même façon, le temps partiel de droit sollicité ne peut pas dépasser une quotité de 80%.

Afin d'atteindre un nombre entier d'heures, les ajustements pour tous les temps partiel sur autorisation s'effectueront donc en pourcentage d'une quotité de temps partiel en fonction de l'intérêt du service. J'ajoute que le chef d'établissement est dans ce cas en droit d'ajuster la quotité de service en fonction du besoin horaire de la discipline en faisant varier cette quotité dans la limite de plus ou moins deux heures (cf III2 infra).

En revanche, pour les demandes de temps partiels formulées au titre d'un complément d'activité, les ajustements se font sur la fraction d'un nombre d'heures, de façon à respecter la quotité demandée par l'agent.

S'agissant des CPE et des PsyEN, la quotité demandée doit être exprimée en pourcentage du temps de travail hebdomadaire et non en nombre d'heures.

I- RAPPEL DES PRINCIPES REGISSANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

I-1 Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

- Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté : le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

A l'échéance de ce temps partiel de droit, les agents peuvent toutefois être placés, à leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignants concernés doivent impérativement mentionner ce choix sur le formulaire.

Cette disposition s'applique également aux agents ayant la charge effective de l'enfant mais ne justifiant pas nécessairement d'un lien juridique de filiation au regard de l'enfant (familles recomposées, agents membres d'une famille homoparentale liés par un pacte civil de solidarité).

- Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant : le temps partiel est accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

Ce temps partiel sera accordé, sous réserve de la production des pièces justificatives, certificat émanant d'un médecin (à renouveler tous les 6 mois), accompagné :

- pour un conjoint ou ascendant handicapé : d'un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité du conjoint, ainsi que de la copie de la carte d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour s'occuper d'un enfant handicapé : d'un document attestant du lien de parenté l'unissant à son enfant, ainsi que de la copie de l'allocation d'éducation spéciale.

- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) : ce droit est subordonné à la production de la pièce justifiant ce statut : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité ou allocation adulte handicapé, carte d'invalidité justifiant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80%. Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

Les enseignants dans ces situations peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice strictement comprises entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Attention :

Suite à la promulgation de la Loi déontologie du 20 avril 2016, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui était précédemment un temps partiel de droit est devenu un temps partiel sur autorisation.

I-2 Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

- Création ou reprise d'une entreprise :

Il est interdit à un agent à temps complet de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation. L'agent concerné doit donc demander un temps partiel et fournir le formulaire de déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul (cf annexe). L'agent est dispensé de demander un temps partiel pour reprendre ou créer une entreprise si la nature de l'activité de l'entreprise est considérée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 susmentionné et s'il a le statut d'auto-entrepreneur.

Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service, pour une durée de 2 ans maximum renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé que trois ans après la fin du premier temps partiel.

L'autorisation de cumul d'activité est soumise à l'avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique, sauf dans le cas d'une activité accessoire autorisée. L'avis de compatibilité émis par la commission de déontologie ne lie pas l'administration.

L'administration peut refuser d'accorder une demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise dans l'intérêt du service.

- Convenances personnelles : l'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Le régime de temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et en personnels alloués par le Ministère de l'Education nationale.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de donner un avis après avoir pris en compte toutes les contraintes induites par le fonctionnement de votre établissement, s'agissant notamment de son environnement et des disciplines déficitaires.

Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être accordée que pour une période **correspondant à une année scolaire, soit du 01/09/2018 au 31/08/2019.**

II- MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

• II-1 Les principes généraux

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (quotité de rémunération de 85,7% pour une quotité de travail de 80% et quotité de rémunération de 91,4% pour une quotité de travail de 90%).

- **II-2 Le temps partiel annualisé**

La durée du service à temps partiel **peut également être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service**. Compte tenu des incidences de l'octroi d'un temps partiel annualisé sur la mobilisation des moyens de remplacement et de la nécessité d'assurer la continuité du service, un temps partiel annualisé ne pourra être accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel pour des raisons dûment motivées.

Pour des raisons de continuité de service, il ne sera fait recours qu'à **une seule alternance dans l'année** : une période travaillée à temps complet suivie d'une période non travaillée, ou inversement.

L'agent sollicitant un temps partiel annualisé doit **motiver sa demande dans un courrier annexe** et doit préciser la période travaillée qu'il aura choisie.

Exemple : au titre de l'année scolaire 2018/2019, un enseignant qui demande à bénéficier d'un temps partiel annualisé (50%) se voit offrir deux possibilités :

- Soit exercer à temps complet du 1^{er} septembre 2018 au 4 février 2019 inclus (18 semaines pleines hors vacances scolaires)
- Soit exercer à temps complet du 5 février 2018 au 7 juillet 2019 inclus (18 semaines pleines hors vacances scolaires)

- **II-3 Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement sur la situation des enseignants bénéficiaires des dispositifs de temps partiel**

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur **quotité finale de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération**.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement devant élèves auquel seront appliqués le(s) pondérations ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.*

Le service ainsi décompté, pondérations comprises, doit respecter les seuils réglementaires : il ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

Pour tous les temps partiels de droit et en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF (cf §II-4 infra), le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations de manière à respecter la quotité du temps partiel de droit sollicitée.

Pour les demandes de temps partiel sur autorisation, l'ajustement se faisant sur le pourcentage de quotité de temps partiel, celle-ci est calculée en rapportant le service décompté avec le maximum de service de l'ORS :

Quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

**(exercice dans deux communes différentes, exercice dans trois établissements différents, enseignement pour au moins huit heures en sciences physiques ou en SVT dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires).*

- **II-4 Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité**

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la **quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %**.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 % (notamment dans le cas de l'application des mécanismes de pondération ci-dessus).

Dès lors, **vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 %** aux enseignants ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité, en procédant à l'ajustement du service hebdomadaire et en intégrant au besoin les pondérations éventuelles.

Exemple : un enseignant certifié dont les obligations réglementaires de service sont fixées à 18 heures souhaite exercer à 80% (quotité de temps travaillée) :

$18 \times 80\% = 14,4$ heures

Il est souhaitable que l'emploi du temps de ces agents puisse être réparti sur cinq demi-journées maximum.

- **II-5 La surcotisation**

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif.

- Pour les **personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit** (sans versement de cotisation par le bénéficiaire).

- Pour les **personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la surcotisation est à taux réduit**. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité (par exemple avec la copie de leur carte d'invalidité)

- Pour tous les autres personnels, la surcotisation se fera à taux plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière, durée rallongée à 8 trimestres pour les seuls agents ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Exemple : pour un professeur certifié dont la quotité de travail à temps partiel est fixée au 9/18^{ème}, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est de deux trimestres par année de travail. Afin d'obtenir quatre trimestres supplémentaires auxquels il peut prétendre, il devra surcotiser pendant deux ans. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif relatif à la surcotisation.

III- MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES

- **III-1 Calendrier**

Les candidatures doivent être établies à l'aide de la demande jointe en annexe.

Chaque demande, obligatoirement **renseignée et visée** par l'enseignant et le Chef d'établissement, doit être transmise de la façon suivante :

- **un exemplaire à la Direction des personnels enseignants du Rectorat**, à l'attention du bureau de gestion concerné (pour information).

- **un exemplaire à Madame ou Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de votre département**, à l'attention de la division chargée de la gestion des moyens (pour attribution).

La date **impérative** de transmission est fixée au plus tard le :
Vendredi 22 décembre 2017

Après cette date, aucune demande de temps partiel ne sera acceptée, à l'exception du cas particulier des enseignants mutés lors des phases inter et intra-académiques

Ces personnels disposent d'un **déla**i de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur **mutation**, pour remettre à leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service et de l'organisation de l'établissement.

NB : les personnels sollicitant une mutation doivent **obligatoirement** cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.

- **III-2 Modalités de traitement**

- **Traitement des demandes par le chef d'établissement**

Je vous rappelle que le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement, dont l'accord préalable est requis. Le **chef d'établissement peut donc s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service**, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. S'il envisage un refus, le chef d'établissement doit organiser avec l'agent un **entretien préalable**, pour justifier le refus envisagé, et éventuellement rechercher un accord en examinant d'autres quotités ou modalités d'exercice du temps partiel que celles portées sur la demande initiale.

Une variation de plus ou moins deux heures d'enseignement devant élèves est prévue et arrêtée par le Chef d'établissement, dans l'intérêt du service, après en avoir préalablement informé l'intéressé(e). Cette disposition ne s'applique pas aux demandes de temps partiel de droit.

A titre exceptionnel, je me réserve la **possibilité de modifier les quotités de temps partiel de 60, 70, 80 et 90 %, qui ne permettraient pas une organisation optimale du service**. Ces quotités seront alors transformées en mi-temps ou temps complet selon les vœux exprimés par l'enseignant concerné sur le formulaire joint à la présente circulaire. Il convient donc de veiller à ce que toutes les rubriques de la demande soient complétées en toute connaissance de cause ; l'attention des personnels est appelée sur le fait qu'ils ne pourront plus modifier leur choix ultérieurement.

- **Attribution d'heures supplémentaires et cumul d'activités**

Je vous rappelle **qu'aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne pourra être attribuée et rémunérée** à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.

De plus, les **divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés** dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité par tout moyen approprié.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY